

Publié le 15/03/2023

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2023-111 PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT : ZONE DE STOCKAGE CITE DES ARREOUS

Le Maire d'Aureilhan,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411.8,
- Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 442-7 et L 442-8.
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 novembre 2023, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public pour activités commerciales,
- **Vu** la demande en date du 15 février 2023, par laquelle l'entreprise SOBEBAT sollicite l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal en vue d'installer une zone de vie.
- Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRÊTE

Article 1:

L'entreprise SOBEBAT est autorisée à installer une zone de vie en occupant le domaine public, sur l'espace vert de la cité des Arréous, à hauteur du n°4, du 13 mars 2023 au 29 décembre 2023.

<u>Article 2 :</u>

Le permissionnaire est autorisé aux fins de sa demande pour lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus visés et aux conditions spéciales suivantes :

 L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 3:

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4:

La signalisation réglementaire, conforme au livre I - 8ème partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1982 sera mise en place, entretenue et déposée, par l'entreprise SOBEBAT. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

Article 5:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Il sera également affiché aux extrémités du chantier.

Article 6:

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 7:

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur de l'entreprise SOBEBAT.

Fait à AUREILHAN, le 6 mars 2023.

Frédérique BÉLLARDI

La Maire Adjointe, Déléquée à la sécurité,